



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## traitements

Question écrite n° 79113

### Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) à usage phytopharmaceutique. La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit que les PNPP ne relèvent pas de la procédure courante d'autorisation de mise sur le marché prévue par les articles L253-1 et suivants du code rural, mais d'une procédure simplifiée fixée par le décret d'application du 25 juin 2009. Il n'y a actuellement aucune taxe spécifique pour l'inscription des PNPP et l'examen d'une demande d'autorisation des préparations qu'elles contiennent. A défaut de taxe spécifique, les taxes applicables aux substances actives et aux préparations de type végétal s'appliquent, pour un montant respectif de 40 000 et 2 000 euros. Outre l'importance de telles sommes, il semblerait que les PNPP, dont notamment le purin d'ortie, fassent l'objet de tracasseries administratives. Un certain nombre d'associations souhaitent donc que les PNPP ne soient pas considérées comme des pesticides phytopharmaceutiques afin de favoriser leur commercialisation et leur utilisation effectives. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) regroupent certains produits destinés à la protection des plantes et formulés à partir de plantes ou d'extraits de plantes. Elles relèvent de pratiques parfois anciennes mises en oeuvre pour contrecarrer les attaques de ravageurs et de maladies des cultures sans recourir aux produits chimiques de synthèse et sont élaborées par des amateurs avertis sous des dénominations variées (préparations naturelles, purins, décoctions, tisanes...). Dans la mesure où elles sont destinées à protéger ou à exercer une action sur les végétaux ou toute action mentionnée à l'article 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, les substances actives qu'elles contiennent sont inscrites à l'annexe I de la même directive et sont bien considérées comme des produits phytosanitaires au sens des textes européens. Leur fabrication en quantités importantes est aujourd'hui le fait d'opérateurs économiques spécialisés, et leur utilisation agricole dans des systèmes de cultures économes tend à s'accroître en tant qu'alternative à l'utilisation de pesticides. Le Gouvernement, au cours de l'année 2009, a pris deux textes majeurs en faveur de la mise sur le marché et du développement des (PNPP) : le décret n° 2009-792 du 23 juin 2009, pris en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui fixe les dispositions spécifiques à la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes ; l'arrêté d'application du 8 décembre 2009, relatif à la procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des PNPP, qui finalise le cadre réglementaire pour leur mise sur le marché. Ce récent arrêté se veut suffisamment incitatif pour tendre vers un marché encadré des produits alternatifs, dont font partie les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle. Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est l'autorité compétente responsable de l'application de ces dispositions réglementaires relatives aux PNPP.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription** : Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 79113

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : Écologie

**Ministère attributaire** : Écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 mai 2010, page 5661

**Réponse publiée le** : 3 août 2010, page 8561